



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27/7/2009  
C(2009) 6038

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**Du 27/7/2009**

**modifiant la décision C(2008)7717 relative au financement du programme d'utilisation de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission européenne au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion pour l'année 2009, et tenant lieu de programme de travail pour l'assistance technique de la DG REGIO, y compris pour les subventions et marchés publics, et de décision d'octroi pour les subventions**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27/7/2009

**modifiant la décision C(2008)7717 relative au financement du programme d'utilisation de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission européenne au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion pour l'année 2009, et tenant lieu de programme de travail pour l'assistance technique de la DG REGIO, y compris pour les subventions et marchés publics, et de décision d'octroi pour les subventions**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999<sup>1</sup>, et notamment son article 45,

vu l'avis positif du comité de coordination des fonds du 30 juin 2009,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Commission a adopté la décision C(2008)7717 relative au financement du programme d'utilisation de l'assistance technique administrative et opérationnelle à l'initiative ou pour le compte de la Commission européenne au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion pour l'année 2009, et tenant lieu de programme de travail pour l'assistance technique de la DG Regio y compris pour les subventions et marchés publics, et de décision d'octroi pour les subventions.
- (2) Au vu des priorités de la Commission et après révision du budget à mi-parcours, il est nécessaire de modifier les montants maximaux initialement prévus et financés par le FEDER et le Fonds de cohésion à la suite de divers réajustements, ajouts et suppression d'actions.
- (3) Le point c) de l'article 168, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup> prévoit que des subventions peuvent être accordées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution.

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>2</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p.1.

- (4) Il y a lieu d'accorder une subvention sans appel à propositions pour l'action «Regional innovation policies and regional performance» à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). L'OCDE est un organisme ayant une autorité unique pour établir des recommandations fondées sur une analyse économique, des comparaisons internationales et une politique de contrôle par des pairs.
- (5) Conformément à l'article 90, paragraphe 4, et à l'article 166, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2342/2002, toute modification substantielle de la décision de financement et du programme de travail doit être adoptée suivant la même procédure que la décision et le programme initiaux.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision C(2008)7717,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision C(2008)7717 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:  
"2. Au titre de l'année budgétaire 2009, les montants maximaux suivants peuvent être engagés:
- (a) un montant maximal de 13 100 000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 01 01 01 (annexe I),
  - (b) un montant maximal de 45 000 000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 03 20 (annexe II),
  - (c) un montant maximal de 4 950 000,00 euros sur la ligne budgétaire 13 01 04 03 (annexe III),
  - (d) un montant maximal de 15 006 500,00 euros sur la ligne budgétaire 13 04 02 (annexe IV).»
- (2) Les annexes I, II, III et IV sont remplacées par les annexes I, II, III et IV de la présente décision

Fait à Bruxelles, le 27/7/2009

*Par la Commission*  
*Paweł Samecki*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

### "ANNEXE I

#### **1. INTRODUCTION**

Cette liste comporte les actions prévues en 2009 par la DG REGIO sur la ligne budgétaire 13 01 04 01: Fonds européen de développement régional (FEDER) - Dépenses pour la gestion administrative.

Les types de mesures ainsi que les types de procédures suivis pour les contrats ou marchés sont indiqués. Pour les subventions éventuelles, les critères de sélection et d'attribution ainsi que les taux maximum de co-financement sont indiqués.

Les actions dont le titre est marqué d'une étoile(\*) sont des actions qui servent à la fois le FEDER et le Fonds de cohésion. À ce titre, le coût total de ces actions est réparti à 70 % sur le FEDER (ligne budgétaire 13 01 04 01) et à 30 % sur le Fonds de cohésion (ligne budgétaire 13 01 04 03). Ce ratio arrondi correspond au poids respectif du travail engendré par un programme du FEDER et un projet du Fonds de cohésion. Il est utilisé dans les APS depuis 2004, notamment pour l'établissement de la répartition de la charge de travail et des besoins en personnel en découlant, ainsi que pour les dépenses de communication.

#### **2. LISTE DÉTAILLÉE DES ACTIONS**

##### **PRÉVISION AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE DU FEDER POUR L'ANNÉE 2009**

**(Art. 45 du règlement (CE) n° 1083/2006)**

**Ligne budgétaire 13 01 04 01**

(Voir tableau 1 joint)

**Total Assistance technique ADMINISTRATIVE FEDER 2009: 13 100 000,00€"**

## ANNEXE II

### "ANNEXE II

#### **1. INTRODUCTION**

Cette liste comporte les actions prévues en 2009 par la DG REGIO sur la ligne budgétaire 13 03 20: Fonds européen de développement régional (FEDER) - Assistance technique opérationnelle.

Les types de mesures ainsi que les types de procédures suivis pour les contrats ou marchés sont indiqués. Pour les subventions éventuelles, les critères de sélection et d'attribution ainsi que les taux maximum de co-financement sont indiqués.

Les actions dont le titre est marqué d'une étoile(\*) sont des actions qui servent à la fois le FEDER et le Fonds de cohésion. À ce titre, le coût total de ces actions est réparti à 70 % sur le FEDER (ligne budgétaire 13 03 20) et à 30 % sur le Fonds de cohésion (ligne budgétaire 13 04 02). Ce ratio arrondi correspond au poids respectif du travail engendré par un programme du FEDER et un projet du Fonds de cohésion. Il est utilisé dans les APS depuis 2004, notamment pour l'établissement de la répartition de la charge de travail et des besoins en personnel en découlant, ainsi que pour les dépenses de communication.

#### **2. LISTE DÉTAILLÉE DES ACTIONS**

##### **PRÉVISION AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE DU FEDER POUR L'ANNÉE 2009**

**(Art. 45 du règlement (CE) n° 1083/2006)**

**Ligne budgétaire 13 03 20**

(Voir tableau 2 joint)

**Total Assistance technique OPÉRATIONNELLE FEDER 2008: 45 000 000,00 €"**

## ANNEXE III

### "ANNEXE III

#### **1. INTRODUCTION**

Cette liste comporte les actions prévues en 2009 par la DG REGIO sur la ligne budgétaire 13 01 04 03: Fonds de cohésion - Dépenses pour la gestion administrative.

Les types de mesures ainsi que les types de procédures suivis en matière de contrat ou de marché sont indiqués. Pour les subventions éventuelles, les critères de sélection et d'attribution ainsi que les taux maximum de co-financement sont indiqués.

Les actions dont le titre est marqué d'une étoile(\*) sont des actions qui servent à la fois le FEDER et le Fonds de cohésion. À ce titre, le coût total de ces actions est réparti à 70 % sur le FEDER (ligne budgétaire 13 01 04 01) et à 30 % sur le Fonds de cohésion (ligne budgétaire 13 01 04 03). Ce ratio arrondi correspond au poids respectif du travail engendré par un programme du FEDER et un projet du Fonds de cohésion. Il est utilisé dans les APS depuis 2004, notamment pour l'établissement de la répartition de la charge de travail et des besoins en personnel en découlant, ainsi que pour les dépenses de communication.

#### **2. LISTE DÉTAILLÉE DES ACTIONS**

### **PRÉVISION AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ADMINISTRATIVE DU FONDS DE COHÉSION POUR L'ANNÉE 2009**

**(Art. 45 du règlement (CE) n° 1083/2006)**

**Ligne budgétaire 13 01 04 03**

(Voir tableau 3 joint)

**Total Assistance technique ADMINISTRATIVE FdC 2008: 4 950 000 €**

## ANNEXE IV

### "ANNEXE IV

#### 1. INTRODUCTION

Cette liste comporte les actions prévues en 2009 par la DG REGIO sur la ligne budgétaire 13 04 02: Fonds de cohésion.

Les types de mesures ainsi que les types de procédures suivis en matière de contrat ou de marché sont indiqués. Pour les subventions éventuelles, les critères de sélection et d'attribution ainsi que les taux maximum de co-financement sont indiqués.

Les actions dont le titre est marqué d'une étoile(\*) sont des actions qui servent à la fois le FEDER et le Fonds de cohésion. À ce titre, le coût total de ces actions est réparti à 70 % sur le FEDER (ligne budgétaire 13 03 20) et à 30 % sur le Fonds de cohésion (ligne budgétaire 13 04 02). Ce ratio arrondi correspond au poids respectif du travail engendré par un programme du FEDER et un projet du Fonds de cohésion. Il est utilisé dans les APS depuis 2004, notamment pour l'établissement de la répartition de la charge de travail et des besoins en personnel en découlant, ainsi que pour les dépenses de communication.

#### 2. LISTE DÉTAILLÉE DES ACTIONS

### **PRÉVISION AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE DU FONDS DE COHÉSION POUR L'ANNÉE 2009**

**(Art. 45 du règlement (CE) n° 1083/2006)**

**Ligne budgétaire 13 04 02**

(Voir tableau 4 joint)

**Total Assistance technique OPÉRATIONNELLE FdC 2008: 15 006 500,00 €"**